ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Michel, Vincent, Jean-Marie MANSUINO**

Né le 9 janvier 1958 à Cannes (06)
Demeurant à CANNES (06400), 17, impasse Oxybia
De nationalité française
Marié avec Madame Isabelle LESOT sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 24 juin 1997 passé par-devant Maître Pierre LEPERRE, Notaire à CAGNES SUR MER, préalablement à leur union célébrée à VILLEFRANCHE SUR MER le 2 août 1997.
Ledit régime matrimonial n'ayant subi depuis lors aucune modification contractuelle ou judiciaire.

Le tout ainsi déclaré,

- **Madame Catherine, Isabelle BENINATI, épouse VAILLANT**

Née le 12 juillet 1978 à CANNES (06)
De nationalité française
Demeurant à CANNES LA BOCCA (06150), Résidence « Aurélia », 37, rue Aurélienne
Mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 1er septembre 2011 passé par-devant Maître Vincent VIALATTE, Notaire à CANNES, préalablement à leur union célébrée à le 24 septembre 2011.
Ledit régime matrimonial n'ayant subi depuis lors aucune modification contractuelle ou judiciaire.

Le tout ainsi déclaré,

- **Monsieur Serge BESSASSA**

Né le 12 janvier 1969 à SAINT RAPHAEL (83)
De nationalité française
Demeurant à MOUGINS (06250), 200, avenue Alphonse Daudet
Célibataire

Le tout ainsi déclaré,

IL CONTINUE D'EXISTER UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE AUX TERMES DE STATUTS EN DATE A CANNES LE 16 SEPTEMBRE 2008 ENREGISTRES A POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES LE 16/09/2008 BORD 2008/268 CASE 9.

TITRE-I-

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes, entre les comparants tous futurs propriétaires de parts sociales ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet de commercialiser de façon exclusive des Services à la Personne et des Services aux Particuliers tels que décrits dans l'article L.129-1 du Code du Travail.

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Soutien scolaire,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de résidences principales et secondaires,
- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Cours à domicile.

- La création de tous dépôts, succursales ou autres nécessaires à une telle exploitation, l'acquisition, la prise ou la mise à bail de tout établissement similaire.

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous

objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **" 06 AZUR AIDE ET ASSISTANCE "**

Et pour sigle . **06 AAA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à . **69, avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET**

Il ne pourra être transféré en tout endroit qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 10.000 € en numéraire.

Laquelle somme avait été déposée à un compte ouvert à la Société Générale au nom de la société en formation en date du 8 juillet 2008.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €).** Il est divisé en **CENTS PARTS SOCIALES (100)** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont numérotées de "1" à "100" inclus, attribuées en rémunération de leurs apports respectifs en espèce à :

- **Monsieur MANSUINO Michel**, sus-nommé,
A concurrence de QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES,
Numérotées de "1"à "45" inclus,
Ci. ..... **45 Parts**
- **Madame Catherine BENINATI, ép. VAILLANT**
A concurrence de QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES,
Numérotées de "46"à "90" inclus,
Ci..... **45 Parts**
- **Monsieur Serge BESSASSA**
A concurrence de QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES,
Numérotées de "91"à "100" inclus,
Ci..... **10 Parts**

Total égal au nombre de parts représentant le montant du capital social,
soit **CENT PARTS SOCIALES,**
Ci..... **100 Parts**
======

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus par suite du rachat desdites parts suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2011

Article 8 : DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra, verser dans la Caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves ou primes d'émission sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital, pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Compétence
L'augmentation de capital et ses modalités de réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts de parts sociales.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision sera fixée à l'unanimité.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à ce lui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire

aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.225-218 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

II - REDUCTION

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux Comptes le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les clauses et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui, a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdite. Toutefois l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III - ROMPUS

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 : SOUSCRIPTION - DROITS ET REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.
Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même résultant de la loi du 10 juillet 1982 (relative au conjoint d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale). Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms, domicile, ainsi que le nombre de parts possédés par lui.

Le titre de chaque associé résultera des présentes des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.
Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession de parts sociales, ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant)

- soit exiger le rachat des parts à céder, par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale;

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les cessions envisagées entre conjoints et entre ascendants et descendants devront être agréées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de refus d'agrément l'associé cédant dispose des mêmes droits que ceux reconnus en cas de cession à des tiers.

B - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Il est précisé qu'en cas de décès, les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités. Les héritiers et représentants du défunt devront à cet effet, se faire représenter par un mandataire commun.

En cas de liquidation de communauté seul le conjoint associé participera au vote sur le consentement.

Dans le délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément, ainsi présentée, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en Assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue ci-dessus.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

C - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN .

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 13 : DECES. INTERDICTION. FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.
En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15: RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

- TITRE III - GERANCE

Article 16 : GERANCE. NOMINATION-POUVOIRS

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu:
Que tout achat, vente ou échange, d'immeubles ou fonds de commerce, tout emprunt, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout emprunt quel que soit son montant, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17: RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de faits apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18: REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.
Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf

décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19: REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- TITRE IV -

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20: NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Cs décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une

seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, exception faite de la majorité de la moitié des parts sociales requise en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- la modification des conditions de leur cession ou transmission;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission;
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés;
Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. a décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont

été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23: MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'Assemblée peut être, réunie sur simple convocation verbale et même sans délai, dans les cas et conditions, compatibles avec les lois en vigueur, si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des Assemblées et pour les votes individuels par écrit.

III - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire , pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 : PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Toutes les fois que les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- TITRE V -

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, par décision collective ordinaire des associés, les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, par tout associés.

Toute société ayant un commissaire aux comptes, doit nommer un suppléant, chaque titulaire ayant un suppléant la durée de son mandat est celle du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six ans, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Les honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminés par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, l'inventaire, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions propositions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférés et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé da le société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité eu contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, et diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire lorsque leurs bénéficiaires ont eu connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties; mais , lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article 34 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participation.

- TITRE VII -

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-1 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

- Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

- A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- Les dispositions du présent article ne seront pas applicables en cas de règlement judiciaire ou de procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 36: DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation"

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.
La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée au tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en Assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

- TITRE VIII -

CONTESTATIONS

Article 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social; à cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir recours au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

- TITRE IX -

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38: PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Un état énumérant les actes accomplies pour le compte de la société en formation, dont les associés déclarent avoir parfaite connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements pris par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce; lesquels engagements, étant réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine.

La gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et les engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs; à cet effet, passer tous actes, signer toutes pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 39 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L.210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 40 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

REFONTE DES STATUTS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 2011

Mr Michel MANSUINO

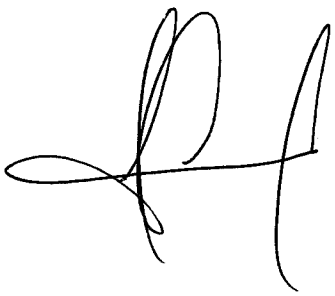

Mr Serge BESSASSA

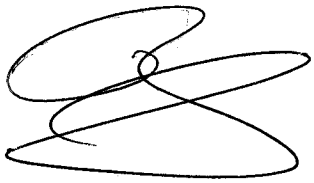

Mme Catherine BENINATI, ép. VAILLANT

lu et approuvé